

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 février 2018  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-douzième session**  
Points 35 et 40 de l'ordre du jour  
**Conflits prolongés dans la région du Groupe**  
**GUAM et leurs incidences sur la paix**  
**et la sécurité internationales**  
**et sur le développement**  
  
**La situation dans les territoires occupés**  
**de l'Azerbaïdjan**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-treizième année**

**Lettre datée du 15 février 2018, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Ce mois-ci marque le vingt-sixième anniversaire du crime atroce commis contre la population civile et les défenseurs de Khojali, ville de la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan). Ce qui s'y est passé en février 1992 est le plus grand massacre perpétré durant le conflit.

Avant la guerre, 7 000 personnes vivaient à Khojali. À partir d'octobre 1991, la ville a été entièrement cernée par les forces arméniennes. Dans la nuit du 25 au 26 février 1992, à la suite de tirs d'artillerie intensifs, l'assaut a été lancé contre la ville à partir de plusieurs points. Lors de l'attaque et la prise de Khojali, des centaines d'Azerbaïdjanais ont été tués, blessés ou pris en otages, dont des femmes, des enfants et des vieillards, et la ville a été entièrement rasée.

En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions sur le conflit, condamnant l'occupation des territoires azerbaïdjanais et réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire. En réaction aux revendications territoriales et aux actions de l'Arménie, il a réaffirmé que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et demandé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés<sup>1</sup>.

Dans ces résolutions et dans les déclarations de son président, le Conseil s'est dit profondément préoccupé par « les violations des accords de cessez-le-feu causes de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels », « le déplacement d'un très grand nombre de civils en Azerbaïdjan » et « la gravité de la

<sup>1</sup> Résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité.



situation humanitaire d'urgence dans la région », a condamné « les attaques dirigées contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise » et réaffirmé que toutes les parties étaient « tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire ».

D'autres organisations internationales ont aussi vivement déploré le recours à la force militaire par l'Arménie et affirmé que le pays était directement responsable de violations graves du droit international humanitaire commises pendant le conflit.

Ainsi, ayant constaté les conséquences du conflit sur la population civile dans la zone des combats, notamment le massacre perpétré dans la ville de Khojali en février 1992, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans une déclaration datée du 11 mars 1992, s'est dit « fortement préoccupé par les récents rapports sur les tueries et les exactions aveugles », a condamné fermement « les violences et les attaques dirigées contre les populations civiles dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan » et souligné « qu'aucune solution imposée par la force ne [pouvait] être acceptée par la communauté internationale »<sup>2</sup>.

En 1993, Margaretha af Ugglas, alors Ministre suédoise des affaires étrangères, a souligné, en sa qualité de Présidente en exercice du Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, que l'acquisition de territoires par la force ne pouvait en aucun cas être tolérée ou acceptée comme le fondement de revendications territoriales<sup>3</sup> et s'est déclarée gravement préoccupée par l'inacceptable politique de la terre brûlée pratiquée par les forces armées arméniennes<sup>4</sup>.

Dans sa résolution [1416 \(2005\)](#) du 25 janvier 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a indiqué que « des parties importantes du territoire azerbaïdjanais [demeuraient] occupées par les forces arméniennes » et craint que « les opérations militaires et les affrontements ethniques généralisés qui les [avaient] précédées n'aient abouti à des expulsions ethniques massives et à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible concept de purification ethnique »<sup>5</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a fait valoir que, d'après les informations communiquées par des sources indépendantes, au moment de la prise de Khojali dans la nuit du 25 au 26 février 1992, des centaines de civils d'origine azerbaïdjanaise qui tentaient de fuir la ville assiégée auraient été tués, blessés ou pris en otages par des assaillants arméniens. Elle a qualifié les atrocités commises à Khojali d'actes particulièrement graves qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité<sup>6</sup>.

De nombreuses sources, à savoir les déclarations de témoins du massacre, les déclarations d'institutions internationales faisant autorité et les conclusions d'enquêtes indépendantes menées par des journalistes étrangers, des militants des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales internationales faisant autorité, contribuent à corroborer les faits<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> Déclaration adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mars 1992, à la 471<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres.

<sup>3</sup> Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Communication n° 284, Prague, 26 octobre 1993.

<sup>4</sup> Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Communication n° 301, Prague, 19 novembre 1993.

<sup>5</sup> Résolution [1416 \(2005\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE », 25 janvier 2005.

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 avril 2010, par. 87.

<sup>7</sup> Pour plus d'informations, voir : [www.justiceforkhojaly.org](http://www.justiceforkhojaly.org) et Fiona Maclachlan et Ian Peart (sous dir.), *Khojaly Witness of a War Crime : Armenia in the Dock* (Reading, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ithaca Press, 2014) (en anglais seulement).

Faisant fond sur les conclusions de leurs enquêtes, Human Rights Watch/Helsinki et le Memorial Human Rights Centre ont estimé que les forces arméniennes étaient directement responsables de la mort des civils.

Dans la lettre datée du 24 mars 1997 qu'elle a adressée au Ministre arménien des affaires étrangères, la Directrice exécutive de Human Rights Watch/Helsinki répond dans les termes ci-après aux contrevérités véhiculées par la propagande arménienne pour induire son organisation en erreur :

Il ressort de notre enquête et de celle du Memorial Human Rights Centre que la milice battant en retraite a quitté Khojali avec des groupes importants de civils en fuite. Il est indiqué, dans notre rapport, que les miliciens azerbaïdjanais qui étaient restés sur place étaient armés et portaient l'uniforme, ce qui pouvait les faire passer pour des combattants et mettre ainsi en péril les civils en fuite, même si leur intention était de les protéger. *Cela étant, nous estimons que les forces arméniennes du Karabakh sont directement responsables de la mort des civils. En effet, ni notre rapport ni celui du Centre ne contiennent une quelconque preuve de nature à étayer la thèse selon laquelle les forces azerbaïdjanaises ont empêché les civils de s'enfuir ou tiré sur eux*<sup>8</sup>.

Selon le Memorial Human Rights Centre, les civils de Khojali ont été victimes d'actes de violence généralisée durant l'opération militaire menée pour prendre le contrôle de la ville ; aucune circonstance ne saurait justifier le massacre de civils qui a été perpétré dans la zone du couloir de sécurité et le territoire adjacent ; les civils qui se trouvaient encore dans la ville de Khojali après que celle-ci a été prise par des détachements arméniens ont été déportés ; ces actes ont été perpétrés de manière systématique ; les habitants de Khojali qui étaient détenus ont été victimes de mauvais traitements. Le Centre a conclu son enquête en indiquant que les actes perpétrés par les unités arméniennes du Haut-Karabakh contre les civils de Khojali durant l'attaque de la ville constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>.

En outre, les déclarations publiques des dirigeants arméniens et des chefs du régime séparatiste que l'Arménie a établi dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et qui lui est subordonné sont incontestablement considérés comme des aveux.

Les propos rapportés ci-après du Président arménien en exercice, Serzh Sargsyan, ancien commandant en chef des groupes armés illégaux qui ont directement participé à la prise de Khojali et au massacre de ses habitants, parlent d'eux-mêmes et réfutent tout déni de responsabilité de l'Arménie à l'égard des crimes qui y ont été commis : « Avant Khojali, les Azerbaïdjanais pensaient que nous plaisantions, persuadés que les Arméniens ne lèveraient jamais la main sur la population civile. Nous les avons détrompés. Et c'est ce qui s'est produit »<sup>10</sup>.

Jirair Libaridian qui, au moment du massacre de Khojali, était conseiller principal du premier Président arménien, Levon Ter-Petrossian, a reconnu dans un article qu'il était « très difficile pour un Arménien d'écrire au sujet de Khojali » car

<sup>8</sup> Les italiques ont été ajoutées. Le texte complet de la lettre peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : [www.hrw.org/legacy/english/docs/1997/03/24/azerba16933.htm](http://www.hrw.org/legacy/english/docs/1997/03/24/azerba16933.htm).

<sup>9</sup> Rapport du Memorial Human Rights Centre sur les violations massives des droits de l'homme commises lors de la prise de Khojali, dans la nuit du 25 au 26 février 1992; voir également Maclachlan et Peart, *Khojaly Witness of a War Crime*.

<sup>10</sup> Voir Thomas de Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York et Londres, New York University Press, 2003).

« des événements inacceptables s'y s'étaient produits, les forces arméniennes du Karabakh ayant tué et mutilé des civils azéris »<sup>11</sup>.

Selon un autre écrivain arménien, Markar Melkonian, qui a consacré un livre à son frère, Monte Melkonian, terroriste international notoire qui a directement participé au massacre, Khojali « était un objectif stratégique, mais aussi un acte de vengeance ». Melkonian cite en particulier le rôle joué par les combattants des deux détachements militaires arméniens, Arabo et Aramo, et décrit en détail comment ils ont massacré les habitants pacifiques de Khojali. Il indique par exemple que certains habitants qui avaient fui se sont crus en sécurité à une dizaine de kilomètres de la ville, mais que « les soldats [arméniens] les ont rattrapés ». Toujours d'après M. Melkonian, les soldats ont alors dégainé les poignards qu'ils portaient rituellement à la hanche et commencé à donner des coups »<sup>12</sup>.

Les crimes commis à Khojali n'étaient pas des actes isolés ou sporadiques, mais faisaient partie intégrante de la politique et la pratique générales et systématiques d'atrocités auxquelles se livrait l'Arménie.

Comme l'a souligné un auteur, « un volet essentiel de la stratégie des insurgés du Karabakh consistait à se livrer à un nettoyage des civils azéris de villes et villages du Haut-Karabakh et des territoires qui le séparaient de l'Arménie ». À cette fin, « les grandes villes azéries de la région... ont été pillées, brûlées et complètement rasées de façon qu'il ne subsiste que les fondations, et les populations azéries qui y vivaient ont été contraintes de fuir ». Cet auteur note également que « l'une des expulsions les plus brutales a eu lieu lors d'une attaque menée contre Khojali en février 1992 », au cours de laquelle les forces arméniennes ont tué des centaines de civils azerbaïdjanais, « dont beaucoup n'étaient pas armés et ont été tués en fuyant à travers une zone inhabitée »<sup>13</sup>.

Dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général souligne en particulier que, « pour que le respect du droit international soit renforcé, il est impératif de faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes », ce qui constitue une condition « capitale pour assurer réparation aux victimes, décourager de nouvelles violations et promouvoir la paix et la réconciliation » (voir [S/2017/414](#), par. 33 et 70).

Malheureusement, les auteurs des crimes commis à Khojali et ailleurs dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan continuent de vivre en toute impunité. La République d'Azerbaïdjan a une position claire sur ce sujet. Pour parvenir à une paix et une stabilité durables, il faut au préalable faire la lumière sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme perpétrées durant le conflit, assurer aux victimes des réparations appropriées et effectives et prendre des mesures d'ordre institutionnel pour empêcher que de telles violations ne se répètent.

Il importe donc que, dans le cadre des efforts de paix, notamment ceux qui sont déployés en vue de régler le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ne soient encouragées, acceptées ni tolérées les situations qui résultent de l'emploi illicite de la force ou d'autres violations flagrantes du droit international, telles que les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et le génocide.

---

<sup>11</sup> Jirair Libaridian, « *An Armenian Perspective on Khojali* », 19 février 2014.

<sup>12</sup> Markar Melkonian, *My Brother's Road: An American's Fateful Journey to Armenia* (Londres et New York, I. B. Tauris, 2005).

<sup>13</sup> Voir Jessica A. Stanton, *Violence and Restraint in Civil War: Civilian Targeting in the Shadow of International Law* (New York, Cambridge University Press, 2016).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35 et 40 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

---